



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



06017172

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 10 -01- 2006

Pr le Greffier
P. A.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **Dénomination : AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI**
Forme juridique : Forme juridique : ASBL
Siège : Siège : Place Roi Baudouin, 80 5350 Ohey
N° d'entreprise : N° d'entr 455.578.217
Objet de l'acte : **Objets de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS ,DEMISSION ET
NOMINATION DE TROIS ADMINISTRATEURS.**

DEMISSION ET NOMINATION DE TROIS ADMINISTRATEURS: procès verbal de l'Assemblée Générale tenue à Ohey le 21 novembre 2005 sous la présidence de LECOMTE Jean en suite des convocations adressées le 7 novembre 2005 avec l'ordre du jour suivant : accueil des nouveaux membres. L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Benoît DIVE domicilié rue Saint Mort 255, 5351 Haillot, né à Namur le 11/10/68 et a nommé ce 21 novembre, Monsieur Marc DETRAUX domicilié rue Saint Mort 180, 5351 Haillot, né à Namur le 23/07/68, représentant de la commune, groupe minoritaire pour le remplacer. L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Suzanne BERNARD domiciliée Rue Bois dame Agis 98, 5352 Perwez née à Namur le 02/06/64 et a nommé ce 21 novembre Monsieur Daniel de LAVELEYE domicilié Rue de Ciney 45/1, né à Etterbeek le 13/01/68 représentant de la commune, groupe majoritaire pour la remplacer. L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Monsieur Joseph LAMBERMONT domicilié Route d'Andenne 140/e 5351 Haillot né à Haillot le 28/12/28 et a nommé ce 21 novembre, Monsieur Jean-Pol COLLARD domicilié Rue du Château 174, 5350 Ohey, né à Flostoy le 02/02/63 représentant la FGTB sous réserve que la FGTB le désigne officiellement. Les administrateurs exercent leur pouvoir en collège.

L'ASSEMBLEE GENERALE a également décidé de modifier les statuts en date 21 novembre 2005 dont la version coordonnée suit :

Entre les soussigné(e)s : Marie Madeleine COPPENS, rue du village 52, 5352 Perwez; Daniel de LAVELEYE, rue du moulin 229, 5350 Ohey; Gérard RONVEAUX, rue Saint Pierre 67, 5352 Perwez; Robert BEAUDUIN, rue d'Hodoumont 3, 5354 Jallet; Georges GEERAERTS, rue en Rendarche 15, 5350 Ohey; Huguette PAULUS, rue de Huy 10H, 5351 Haillot; Louis DEHOSAY, rue Gilmart 55, 5350 Evelette; Marie-Claire BEGUIN, rue de Ciney 53b, 5350 Ohey; Joseph LAMBERMONT, route d'Andenne 140e, 5351 Haillot; Jacques HOBE, rue de l'Eglise 3, 5351 Haillot; Pierre PAULUS, rue Barsy 70, 5370 Havelange; René CHOUFFART, rue de Filée 50, 5353 Goesnes; Jean BEGUIN, rue Barsy 50, 5370 Havelange; André SERVOTTE, rue de Tahier 189, 5350 Evelette; fondateurs Il est convenu de créer une association sans but lucratif, conformément à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, dont les statuts suivent :

Article premier : - la dénomination de l'association sans but lucratif est : "AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE OHEY "

Art. 2 - Le siège de l'association est fixé à 5350 OHEY, Place Roi Baudouin 80, arrondissement judiciaire de Namur. En cas de modification de l'adresse du siège, la décision est prise par le Conseil d'administration.

Art. 3 - L'association a pour objet LA GESTION DE L'AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE OHEY, conformément à l'article 8 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et à ses arrêtés d'exécution.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Elle peut faire toutes les opérations accessoires se rattachant à son objet principal.

Art.4 - L'association est constituée pour une durée illimitée; elle peut en tout temps être dissoute

Art.5 - L'assemblée générale de l'association est composée paritairement conformément aux dispositions de l'article 8, §1^{er}, aliné 3 de l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Le nombre d'associés est fixé à 12 au moins et 24 au plus.

Chaque organisation qui siège au Conseil national du travail a droit, à sa demande, à être représentée par au moins un associé.

Le Conseil communal peut également associer à l'assemblée générale d'autres membres ayant voix consultative.

Les membres de l'ASBL ne sont redevables d'aucune cotisation.

Art. 6 - Le Conseil d'administration établit le règlement d'ordre intérieur.

Art.7 - Les associés sont libres de se retirer de l'association à tout moment, ils notifieront leur démission par lettre recommandée à la poste, adressée au Conseil d'administration

Afin d'assurer la composition paritaire de l'association, un remplaçant devra être désigné dans un délai de trois mois, selon le cas, soit par le Conseil Communal, soit par l'une des organisations qui siègent au Conseil National du Travail

Art.8 - L'associé démissionnaire n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer aucun compte, faire apposer les scellés ou requérir l'inventaire.

Art. 9 - L'assemblée générale a le pouvoir de modifier les statuts, d'exclure des membres, de nommer et révoquer les administrateurs, d'approuver les budgets et comptes annuels, d'octroyer la décharge aux administrateurs et de dissoudre l'association.

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration.

Art. 10 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant de mois de février.

L'assemblée doit se réunir extraordinairement lorsqu'un cinquième au moins des associés en font la demande. Elle peut être, en outre, convoquée par le Conseil d'administration lorsque l'intérêt de l'association l'exige.

Toute assemblée se tient aux jour, place et heure indiqués dans la convocation; tous les associés doivent être convoqués.

Art.11 - Les convocations sont faites par le Conseil d'administration, par lettre ordinaire adressée à chaque associé, huit jours au moins avant la réunion; les convocations contiennent l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Chaque proposition signée par un quart au moins des membres, doit être ajoutée à l'ordre du jour.

Art. 12 - Chaque associé a le droit d'assister et de participer à l'assemblée soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix pourvu que celui-ci soit associé lui-même. Tous les membres qui ont droit de vote ont droit de vote égal, chacun d'eux disposant d'une voix.

Art. 13 - L'assemblée est valablement constituée si la moitié au moins des associés qui ont le droit de vote, représentant le Conseil communal et la moitié au moins des associés qui ont le droit de vote, représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail sont présents ou représentés

Lorsque l'assemblée n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours; aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres qui ont le droit de vote, présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée comportant modification des statuts ou dissolution de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales requises par les articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 précitée.

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial et signées par le président, le secrétaire et les membres qui le souhaitent. Ce registre doit être conservé au siège de l'association et peut être consulté par les membres et par les tiers.

Art. 14 - L'association est gérée par un Conseil d'Administration de 12 membres au moins et 24 au plus, composé paritairement conformément aux dispositions de l'article 8, §1^{er}, alinéa 3 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Chaque organisation qui siège au Conseil national du Travail a droit, à sa demande, à au moins un mandat d'administrateur.

Ces administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles.

En cas de révocation ou de démission d'un administrateur, son remplacement sera effectué dans un délai de trois mois afin d'assurer la composition paritaire du Conseil d'administration.

Le Conseil communal peut associer au Conseil d'administration d'autres membres ayant voix consultative.

Art. 15 - Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu.

Art. 16 - Le Conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier

Le président est choisi parmi les membres représentant le Conseil communal et vice-président est choisi parmi les membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail.

Art. 17 - Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président. A la demande de deux administrateurs au moins, le président est tenu de convoquer le Conseil d'administration.

Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres qui ont le droit de vote, représentant le Conseil communal et la moitié au moins des membres qui ont le droit de vote, représentant les organisations qui siègent au Conseil national du Travail sont présents ou représentés. Lorsque le Conseil d'administration n'a pu siéger valablement, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze jours; aucun quorum de présence n'est requis pour cette nouvelle réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres qui ont le droit de vote, présents ou représentés. En cas d'égalité de voix celle du président est prépondérante.

Les délibérations seront consignées dans un registre des procès-verbaux

Art.18 - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale. Le Conseil d'administration exerce ses pouvoirs en collège

Il a notamment le pouvoir de décider, de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus, dans l'objet de l'association.

Art. 19- Le Conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à toute personne mandatée à cette fin, à la majorité des deux tiers des voix

Les membres du personnel de l'agence locale pour l'emploi et les agents y détachés ont le pouvoir de valider les formulaires d'utilisateur visés à l'article 79, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dans le respect de la réglementation applicable et des directives du Conseil d'administration.

Art. 20 - Les actions en justice, tant comme demandeur que défendeurs, sont poursuivies au nom de l'association par le Conseil d'administration, représenté par son président.

Art. 21 - Tout acte engageant l'association, tous pouvoirs et procurations de l'association, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'administration, sont signés par le président et le vice-président du Conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier, à l'égard des tiers, d'une décision préalable du Conseil.

Art. 22 - Chaque année, en janvier, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social.

Art 23 - La dissolution et la liquidation de l'association sont réglées par la loi du 27 juin 1921 précitée.

Art. 24 - En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et affectera les biens et valeurs de l'association dissoute à des initiatives locales pour l'emploi.

Art. 25 - Tous autres points non prévus par les présents statuts se règlent conformément à la loi

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Lecomte Jean,
Président , A.S.B.L. AGENCE LOCALE POUR L' EMPLOI

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature